



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00820

Numéro SIREN : 531 363 471

Nom ou dénomination : A FAIRE DE PAPIERS

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2016 sous le numéro de dépôt 93937



1609404301

DATE DEPOT : 2016-09-22

NUMERO DE DEPOT : 2016R093937

N° GESTION : 2016B00820

N° SIREN : 531363471

DENOMINATION : A FAIRE DE PAPIERS

ADRESSE : 38 rue Servan 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2016/09/05

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

PA 5/09/2016 DN

163820

A FAIRE DE PAPIERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 780 euros
Siège social : 38 rue Servan
75011 PARIS
531 363 471 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de Commerce de Paris
le :

22 SEP. 2016

R939 37

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le cinq septembre,
A dix heures,

La société GROUPE OPTIMUM HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 38 rue Servan 75011 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 334 225 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jonathan PIRES en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 189 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société A FAIRE DE PAPIERS,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Madame Sandrine SACILOTTO, gérante non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuvés le 30 juin 2016, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SP

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société GROUPE OPTIMUM HOLDING,
Représentée par Monsieur Jonathan PIRES en sa qualité de Président

